**Mesures spécifiques appliquées par les Caisses d’allocations familiales pour l’accès aux droits en période de confinement**

Afin de ne pas suspendre les droits des allocataires les plus fragiles, des mesures spécifiques ont été prises par les Caf durant la période de confinement.

**Pour les allocataires dont les droits sont déjà ouverts**

1. PROROGATION DES DROITS : les droits sont maintenus automatiquement en raison des difficultés de renouvellement des titres de séjour ou absence de déclaration trimestrielle des ressources.

**Titre de séjour, récépissé de demande de renouvellement titre de séjour :**

Compte tenu des fermetures des guichets dans les préfectures, il n’est pas possible aux allocataires réfugiés de faire leur renouvellement de titre de séjour.

Par conséquent, **les droits sont maintenus pour 3 mois pour les allocataires qui ont leur titre de séjour prenant fin entre le 16 mars et 15 mai.**

**Le maintien est automatique, l’allocataire n’a rien à effectuer.**

**Déclarations trimestrielles des ressources :**

Si l’allocataire ne peut pas faire sa déclaration trimestrielle de ressources par internet, courrier papier ou par téléphone, les droits RSA sont maintenus.

1. AIDES FINANCIERES URGENTES :

Les Caf peuvent verser des aides urgentes aux familles allocataires en grande difficulté notamment celles qui ont un besoin alimentaire de première nécessité.

Cette aide financière est effectuée par virement pour éviter les remises de chèques au guichet ou le délai de distribution postale qui n’est plus assurée chaque jour.

Son montant varie en fonction de la taille de la famille, de son quotient familial fixé dans le règlement intérieur fixé par chaque caf.

L’allocataire directement ou son accompagnateur peut saisir la caf pour demander cette aide.

**Pour les nouveaux allocataires :**

L’ouverture des droits reste conditionnée à la production des pièces justificatives limitativement définies au code de la sécurité sociale L 512-1 : récépissé de demande de titre de séjour, titre de séjour…

Pour le RSA, la décision de l’OFPRA suffit pour l’ouverture des droits.